



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Directions to the CRTC (Direct-  
to-Home (DTH) Pay-Per-View  
Television Programming  
Undertakings) Order**

**Décret d'instructions au CRTC  
(entreprises de programmation  
de télévision à la carte  
distribuée par satellite de  
radiodiffusion directe (SRD))**

SOR/95-320

DORS/95-320

Current to June 20, 2022

À jour au 20 juin 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

### Inconsistencies in regulations

**(3)** In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to June 20, 2022. Any amendments that were not in force as of June 20, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

### Incompatibilité — règlements

**(3)** Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

## TABLE OF PROVISIONS

**Order Issuing Directions to the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Respecting Policy for the Licensing of Pay-Per-View Television Programming Undertakings that Provide Services Through Direct-To-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Directions

## TABLE ANALYTIQUE

**Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de programmation de télévision à la carte qui fournissent des services par l'intermédiaire des entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Instructions

Registration  
SOR/95-320 July 6, 1995

## BROADCASTING ACT

### **Directions to the CRTC (Direct-to-Home (DTH) Pay-Per-View Television Programming Undertakings) Order**

P.C. 1995-1106 July 6, 1995

Whereas pay-per-view services will become an increasingly important vehicle for the exhibition of feature films and other television programming and an increasingly important source of financial contribution to the development of independently-produced Canadian programming;

Whereas pay-per-view television programming undertakings should operate through licensing in a dynamically competitive market, subject to appropriate requirements, including their contribution to the development of programming, in order to provide to their subscribers, in competition with each other, the widest range of Canadian and foreign feature films and other programming;

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission should not refuse to issue a DTH pay-per-view television programming undertaking licence on the basis of a concern for economic viability;

Whereas the contribution of DTH pay-per-view television programming undertakings should include a financial contribution of more than five per cent of gross annual revenues to the production of Canadian programming;

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission should ensure the continuing integrity of the Canadian broadcasting system through implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*;

Whereas, in accordance with subsection 7(6) of the *Broadcasting Act*, the Minister of Communications has consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

Whereas, in accordance with paragraph 8(1)(a) of the *Broadcasting Act*, notice of the proposed *Order issuing directions to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission respecting policy for the licensing of pay-per-view television programming undertakings that provide services through*

\* S.C. 1991, c. 11

Enregistrement  
DORS/95-320 Le 6 juillet 1995

## LOI SUR LA RADIODIFFUSION

### **Décret d'instructions au CRTC (entreprises de programmation de télévision à la carte distribuée par satellite de radiodiffusion directe (SRD))**

C.P. 1995-1106 Le 6 juillet 1995

Attendu que les services de télévision à la carte gagneront en importance en tant que moyen de diffuser la programmation de télévision, y compris les longs métrages, et en tant que source de contributions financières pour la création d'une programmation canadienne par des producteurs indépendants;

Attendu que les entreprises de programmation de télévision à la carte devraient être régies par des licences et ainsi pouvoir évoluer dans un marché où s'exerce une concurrence dynamique, sous réserve des exigences qui s'imposent, dont l'obligation de contribuer à la création de la programmation, afin de fournir à leurs abonnés dans un contexte concurrentiel la plus vaste gamme possible de programmation canadienne et étrangère, y compris les longs métrages;

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ne devrait pas refuser d'attribuer des licences d'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD pour des considérations de viabilité économique;

Attendu que la contribution des entreprises de programmation de télévision à la carte par SRD devrait inclure une contribution financière de plus de cinq pour cent de leurs recettes annuelles brutes pour la création d'une programmation canadienne;

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes devrait assurer le maintien de l'intégrité du système canadien de radiodiffusion par la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*\*;

Attendu que, conformément au paragraphe 7(6) de la *Loi sur la radiodiffusion*\*, le ministre des Communications a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*\*, le projet de *Décret donnant*

\* L.C. 1991, ch. 11

*Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on April 29, 1995 and interested persons were invited to make representations to the Minister of Communications with respect to the proposed Order;

And Whereas, in accordance with paragraph 8(1)(b) of the *Broadcasting Act*<sup>\*</sup>, a copy of the proposed Order was laid before each House of Parliament and forty sitting days of Parliament have since expired;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Communications, pursuant to section 7 and subsection 8(3) of the *Broadcasting Act*<sup>\*</sup>, is pleased hereby to make the annexed *Order issuing directions to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission respecting policy for the licensing of pay-per-view television programming undertakings that provide services through Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings*.

*au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de programmation de télévision à la carte qui fournissent des services par l'intermédiaire des entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 avril 1995 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Communications;

Attendu que, conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>\*</sup>, le projet de décret a été déposé devant chaque chambre du Parlement et que quarante jours de séance du Parlement se sont écoulés depuis le dépôt,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Communications et en vertu de l'article 7 et du paragraphe 8(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>\*</sup>, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de programmation de télévision à la carte qui fournissent des services par l'intermédiaire des entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)*, ci-après.

<sup>\*</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>\*</sup> L.C. 1991, ch. 11

---

## Order Issuing Directions to the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Respecting Policy for the Licensing of Pay-Per-View Television Programming Undertakings that Provide Services Through Direct-To-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings

### Short Title

**1** This Order may be cited as the *Directions to the CRTC (Direct-to-Home (DTH) Pay-Per-View Television Programming Undertakings) Order*.

### Interpretation

**2** In this Order,

**CRTC** means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (*CRTC*)

**DTH distribution undertaking** means a Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertaking; (*entreprise de distribution par SRD*)

**DTH pay-per-view television programming undertaking** means a pay-per-view television programming undertaking licensed to provide pay-per-view services for distribution to subscribers through a licensed DTH distribution undertaking; (*entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD*)

**other pay-per-view television programming undertakings** means pay-per-view television programming undertakings that provide pay-per-view television programming via satellite to cable affiliates; (*autres entreprises de programmation de télévision à la carte*)

**pay-per-view television programming undertaking** means a pay television programming undertaking that provides a pay-per-view service. (*entreprise de programmation de télévision à la carte*)

## Décret donnant au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des instructions portant sur la politique d'attribution de licences aux entreprises de programmation de télévision à la carte qui fournissent des services par l'intermédiaire des entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD)

### Titre abrégé

**1** *Décret d'instructions au CRTC (entreprises de programmation de télévision à la carte distribuée par satellite de radiodiffusion directe (SRD))*.

### Définitions

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**autres entreprises de programmation de télévision à la carte** Entreprises de programmation de télévision à la carte qui offrent par satellite aux télédistributeurs affiliés une programmation de télévision à la carte. (*other pay-per-view television programming undertakings*)

**CRTC** Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*CRTC*)

**entreprise de distribution par SRD** Entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD). (*DTH distribution undertaking*)

**entreprise de programmation de télévision à la carte** Entreprise de programmation de télévision payante qui offre un service de télévision à la carte. (*pay-per-view television programming undertaking*)

**entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD** Entreprise de programmation de télévision à la carte qui détient une licence l'autorisant à offrir des services de télévision à la carte pour distribution aux abonnés par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution par SRD titulaire d'une licence. (*DTH pay-per-view television programming undertaking*)

## Directions

**3** The CRTC is directed to promote, through licensing, a dynamically competitive market for DTH pay-per-view television programming undertakings.

**4** The CRTC is directed to establish a class of licences in respect of the carrying on of DTH pay-per-view television programming undertakings.

**5** The CRTC is directed, in the exercise of its powers in respect of the carrying on of a DTH pay-per-view television programming undertaking,

(a) to prohibit, by appropriate means, the undertaking from acquiring exclusive or other preferential rights to pay-per-view distribution of feature films and other programming within Canada;

(b) to ensure that the undertaking is subject to equitable obligations and makes maximum contributions to Canadian programming, including a significant financial contribution derived from a percentage of gross annual revenues to the production of Canadian programming, and that the financial contribution is administered independently of the undertaking;

(c) taking into consideration the total number of channels over which the undertaking's service is offered, to apply rules that are comparable or equivalent to those rules in effect in respect of other pay-per-view television programming undertakings and that pertain to the annual exhibition ratios of Canadian to foreign films and events, the annual minimum numbers of Canadian films and events to be exhibited and the remittances to be paid by the undertaking to rights holders for the Canadian films and events it exhibits;

(d) to require the undertaking to be subject to the same generally applicable Canadian policy as other broadcasting undertakings in respect of the use of Canadian and foreign satellite facilities;

(e) not to refuse to issue a licence to an applicant for the sole reason that the applicant proposes to use foreign satellites for the distribution of non-Canadian programming to subscribers through a DTH distribution undertaking, provided that such use is consistent with generally applicable Canadian satellite policy; and

(f) not to refuse to issue a licence to an applicant for the sole reason that the applicant holds a licence to carry on a DTH distribution undertaking.

## Instructions

**3** Il est ordonné au CRTC de promouvoir, par l'attribution de licences, un marché où s'exerce une concurrence dynamique entre les entreprises de programmation de télévision à la carte par SRD.

**4** Il est ordonné au CRTC d'établir une catégorie de licences pour l'exploitation des entreprises de programmation de télévision à la carte par SRD.

**5** Il est ordonné au CRTC, dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs à l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD :

(a) d'interdire à l'entreprise, par les moyens qui conviennent, d'acquérir le droit exclusif ou tout autre droit privilégié de distribution de la programmation de télévision à la carte au Canada, y compris les longs métrages;

(b) de veiller à ce que l'entreprise soit assujettie à des obligations équitables et apporte une contribution maximale à la programmation canadienne, y compris une contribution financière notable provenant d'un pourcentage de ses recettes annuelles brutes pour la création d'une programmation canadienne, et que cette contribution financière soit gérée de façon indépendante de l'entreprise;

(c) d'appliquer, en prenant en compte le nombre total de canaux que l'entreprise consacre à la fourniture de son service, des règles comparables ou équivalentes à celles qui s'appliquent aux autres entreprises de programmation de télévision à la carte, en ce qui touche le ratio annuel à respecter pour la diffusion de films et d'événements canadiens et étrangers, le nombre minimal de films et d'événements canadiens à diffuser au cours de l'année, et les sommes à verser par l'entreprise aux détenteurs de droits à l'égard des films et événements canadiens qu'elle diffuse;

(d) d'exiger que l'entreprise soit assujettie, quant à l'utilisation des installations de transmission par satellite canadiennes et étrangères, à la même politique canadienne d'application générale visant les autres entreprises de radiodiffusion;

(e) de ne pas refuser d'attribuer une licence pour le seul motif que le demandeur projette d'utiliser des satellites étrangers pour la distribution de la programmation étrangère aux abonnés par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution par SRD, pourvu toutefois que cette utilisation soit compatible avec la politique canadienne d'application générale en matière de transmission par satellite;

**6** The CRTC is directed

**(a)** not to authorize any person or class of persons to carry on a DTH pay-per-view television programming undertaking other than by means of a licence issued by the CRTC for that purpose; and

**(b)** to call, immediately on the coming into force of this Order, for licence applications to carry on English-language DTH pay-per-view television programming undertakings and for licence applications to carry on French-language DTH pay-per-view television programming undertakings and, thereafter, to complete the licensing processes in respect of those applications concurrently with the licensing process for DTH distribution undertakings referred to in section 7 of the *Directions to the CRTC (Direct-to-Home (DTH) Satellite Distribution Undertakings) Order*.

**f)** de ne pas refuser d'attribuer une licence pour le seul motif que le demandeur est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de distribution par SRD.

**6** Il est ordonné au CRTC :

**a)** de n'autoriser aucune personne, individuellement ou par catégorie, à exploiter une entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD autrement que par l'attribution d'une licence à cette fin;

**b)** d'inviter les intéressés, dès l'entrée en vigueur du présent décret, à présenter des demandes de licence d'exploitation d'entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD de langue française et des demandes de licence d'exploitation d'entreprises de programmation de télévision à la carte par SRD de langue anglaise, et de clore les processus d'attribution de licences à l'égard de ces demandes en même temps que le processus d'attribution des licences d'exploitation des entreprises de distribution par SRD visé à l'article 7 du *Décret d'instructions au CRTC (entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD))*.